

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association « Backyard Ultra France »

*Adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale constitutive
du 05 septembre 2026*

PRÉAMBULE

Article 1 — Objet et portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « Backyard Ultra France », désignée ci-après « l'association ». Il en précise les modalités d'application sans pouvoir y déroger : en cas de contradiction, les statuts prévalent.

Il s'impose à l'ensemble des membres, quel que soit leur collège de rattachement, ainsi qu'aux personnes participant aux actions de l'association à quelque titre que ce soit.

Article 2 — Adoption et modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration, puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration, sous réserve de cette approbation.

Il est communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion et tenu à disposition permanente sur les supports de communication de l'association.

TITRE I — ADMISSION DES MEMBRES

Article 3 — Critères d'admission au collège A (membres actifs)

Est admissible au collège A toute personne physique justifiant, sur la période de référence définie à l'article 5, d'au moins l'une des performances suivantes :

1. avoir **achevé 40 tours ou plus** lors d'une compétition officielle au sens de l'article 4 ;
2. avoir **gagné un backyard ultra** du circuit international officiel
3. avoir été **sélectionnée au sein de l'équipe française** engagée aux championnats du monde de backyard ultra par équipes.

Ce seuil s'applique de manière identique aux femmes et aux hommes.

Un **tour achevé** s'entend d'une boucle du parcours officiel bouclée dans le temps imparti et validée comme telle par l'organisation de l'épreuve, conformément au règlement du format backyard-ultra.

Article 4 — Définition de la compétition officielle

Constitue une compétition officielle au sens du présent règlement toute épreuve réunissant cumulativement les trois conditions suivantes :

1. être **affiliée au réseau international des courses backyard ultra** et figurer à ce titre parmi les épreuves reconnues par l'organisation internationale du format ;
2. faire l'objet d'un **relevé des tours et d'un chronométrage** assurés par l'organisateur ;
3. donner lieu à la **publication de résultats accessibles** permettant la vérification de la performance invoquée sur le site officiel <https://bigsbayardultra.com/> .

Les performances réalisées lors d'épreuves auto-organisées, privées, non affiliées, ou dont les résultats ne sont pas publiquement vérifiables, ne sont pas prises en compte, quelle qu'en soit la valeur sportive.

En cas de doute sur le caractère officiel d'une épreuve, le conseil d'administration statue après avis de la commission sportive. Sa décision est motivée et versée à un recueil de précédents tenu par le secrétaire, consultable par les membres.

Article 5 — Période de référence

La performance invoquée doit avoir été réalisée au cours des **quatre années civiles révolues précédant la demande d'adhésion, ainsi que de l'année civile en cours.**

Article 6 — Procédure d'admission au collège A

L'admission au collège A est de droit dès lors que les critères des articles 3 à 5 sont remplis. Le conseil d'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en opportunité ; il se borne à constater que les conditions sont réunies.

La demande est adressée au secrétaire par le formulaire prévu à l'annexe 1, accompagnée des éléments permettant de vérifier la performance invoquée : nom et date de l'épreuve, nombre de tours achevés, lien vers les résultats publiés ou attestation de l'organisateur.

Le conseil d'administration constate l'admission lors de sa plus prochaine réunion, et au plus tard dans un délai de **trente jours** à compter de la réception d'un dossier complet. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

L'admission ne peut être refusée que pour non-satisfaction des critères objectifs, ou pour l'un des motifs graves mentionnés à l'article 9 des statuts. Tout refus est motivé par

écrit et notifié au candidat, qui dispose d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale.

L'adhésion prend effet à l'encaissement de la cotisation.

Article 7 — Procédure d'admission au collège B (membres associés)

L'admission au collège B relève de l'appréciation du conseil d'administration, qui statue librement sur chaque candidature et n'est pas tenu de motiver ses décisions de refus.

La demande précise la nature du concours que le candidat entend apporter à l'association. Le conseil d'administration statue dans un délai de **soixante jours**. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

Sont notamment éligibles au collège B les organisateurs de compétitions, les bénévoles, les professionnels de l'accompagnement de la performance et de la santé, les anciens athlètes et les personnes morales soutenant l'objet de l'association.

Article 8 — Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Il est décerné à titre personnel et pour une durée indéterminée.

TITRE II — COTISATIONS

Article 9 — Montant

Conformément à l'article 8 des statuts, le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'exercice 2026, l'assemblée générale constitutive du 05 septembre 2026 a fixé la cotisation annuelle à **15 € (quinze euros)**, identique pour les deux collèges.

Article 10 — Modalités de paiement

La cotisation est due pour l'exercice social en cours. Elle est payable lors de l'adhésion, puis au plus tard le 31 décembre de chaque année pour les renouvellements.

Aucun prorata n'est appliqué en cas d'adhésion en cours d'exercice.

La cotisation reste acquise à l'association en cas de démission, de radiation ou de reclassement de collège en cours d'exercice.

Le paiement s'effectue par virement bancaire ou par tout moyen de paiement en ligne mis en place par l'association. Un reçu est délivré sur demande.

TITRE III — ÉVOLUTION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 11 — Reclassement entre collèges

Le respect des critères du collège A est vérifié par le secrétaire au terme de chaque exercice social.

Le membre actif qui ne satisfait plus aux critères de l'article 3, la période de référence de l'article 5 ayant couru, est **reclassé au collège B**. Le reclassement prend effet au premier jour de l'exercice suivant. Il est notifié à l'intéressé par écrit au moins trente jours avant sa prise d'effet.

Le reclassement n'est pas une sanction et n'emporte aucune appréciation sur la personne concernée. Il ne fait pas obstacle à la poursuite de l'adhésion.

Le membre reclassé qui réalise ultérieurement une performance satisfaisant aux critères de l'article 3 **réintègre le collège A de plein droit**, sur simple justification adressée au secrétaire, sans nouvelle procédure d'admission ni cotisation supplémentaire.

Le membre reclassé peut demander à conserver son adhésion au seul collège B, ou démissionner dans les conditions de l'article 9 des statuts.

Article 12 — Procédure disciplinaire

La procédure de radiation prévue à l'article 9 des statuts se déroule selon les modalités suivantes.

Les faits sont portés à la connaissance du conseil d'administration, qui apprécie s'il y a lieu d'engager la procédure. Dans l'affirmative, le président notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, l'exposé précis des griefs retenus et la date de la séance à laquelle son cas sera examiné.

L'intéressé dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations écrites. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration, le cas échéant assisté de la personne de son choix, et présenter tout élément utile à sa défense.

Le conseil d'administration statue hors la présence de l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision motivée est notifiée par écrit dans les huit jours.

Un recours devant la plus prochaine assemblée générale est ouvert dans le délai d'un mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

À titre conservatoire et en cas de faits d'une particulière gravité, le président peut suspendre la participation de l'intéressé aux actions de l'association jusqu'à la décision du conseil d'administration, pour une durée n'excédant pas deux mois.

TITRE IV — FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 13 — Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou par conférence téléphonique, ces modalités étant équivalentes.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée au moins sept jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit avec l'accord de la majorité des membres.

Un procès-verbal est établi par le secrétaire, diffusé aux membres du comité dans les quinze jours et approuvé lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés dans un dossier dédié et tenus à disposition des membres de l'association.

Les décisions urgentes peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, sous réserve que l'ensemble des membres du comité ait été consulté et que la majorité requise soit atteinte. La décision est ratifiée lors de la réunion suivante.

Article 14 — Vote électronique en assemblée générale

Le vote à distance par voie électronique est ouvert pour l'ensemble des délibérations des assemblées générales, à l'exception des scrutins pour lesquels l'assemblée décide expressément le vote à main levée.

Le dispositif retenu garantit l'identification des votants, l'unicité du vote et, pour les scrutins secrets, la confidentialité du suffrage.

Le scrutin est ouvert au minimum **soixante-douze heures** et clos à l'heure fixée par la convocation. Les votes exprimés à distance sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 15 — Communication interne et expression publique

L'association met à disposition de ses membres un canal de communication interne dont les modalités sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les échanges internes, notamment ceux portant sur la préparation, la santé des athlètes ou les relations avec les partenaires, présentent un caractère confidentiel et ne peuvent être reproduits à l'extérieur sans autorisation.

Le président est le porte-parole de l'association. Il peut déléguer cette fonction, de manière ponctuelle ou permanente, à un membre du conseil d'administration ou à un membre désigné.

Aucun membre ne peut s'exprimer publiquement au nom de l'association, ni engager celle-ci auprès de tiers, sans mandat exprès. Cette règle ne restreint en rien la liberté d'expression personnelle des membres, dès lors qu'ils s'expriment en leur nom propre.

Article 16 — Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ou d'une commission ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une délibération — notamment les organisateurs de compétitions membres du collège B — le déclare avant l'examen du point concerné et ne prend part ni au débat ni au vote.

La déclaration et l'abstention sont mentionnées au procès-verbal.

TITRE V — COMMISSION SPORTIVE

Article 17 — Composition

La commission sportive est composée de trois membres désignés par le conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Elle doit être composée de membre du collège A et du collège B.

Elle désigne en son sein un référent, chargé de rendre compte de son activité au conseil d'administration.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise est utile à ses travaux.

Article 18 — Missions

La commission sportive est chargée :

1. d'assurer une **veille sur les règles de qualification** aux compétitions internationales et sur le calendrier des épreuves affiliées, et d'en informer les membres ;
2. de **coordonner la préparation collective** : regroupements, sessions communes, partage de protocoles ;
3. d'organiser l'**accompagnement logistique et humain** des athlètes engagés sur les échéances internationales, en lien avec les organisateurs ;
4. de recueillir et de diffuser les **retours d'expérience** après chaque échéance majeure ;

Article 19 — Limite de compétence

La commission sportive ne dispose d'aucun pouvoir de sélection. Les règles de qualification et la composition des équipes engagées dans les compétitions internationales relèvent exclusivement des organisations compétentes.

L'association et sa commission sportive interviennent en soutien des athlètes qualifiés selon ces règles. Aucune décision de la commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de conditionner, de restreindre ou d'influencer l'accès d'un athlète à une compétition.

TITRE VI — SOUTIEN MATÉRIEL AUX ATHLÈTES

Ce titre pose un cadre sans l'activer. *Aucun dispositif de prise en charge n'est mis en place pour l'exercice 2026. Le conseil d'administration pourra l'activer par simple délibération, sans modification du présent règlement, dès qu'une décision aura été prise et que les ressources le permettront.*

Article 20 — Principe

Aucune prise en charge de frais ne constitue un droit acquis au profit des membres. Les dispositifs éventuellement mis en place le sont dans la limite des ressources disponibles et peuvent être suspendus à tout moment par le conseil d'administration.

Article 21 — Barème annuel

Le conseil d'administration peut arrêter, pour chaque exercice, un barème de prise en charge précisant :

- les natures de frais éligibles (déplacement, hébergement, inscription, équipement, encadrement) ;
- les plafonds applicables ;
- les critères objectifs et non discriminatoires d'éligibilité des bénéficiaires ;
- l'enveloppe globale affectée.

Ce barème est porté à la connaissance des membres et annexé aux comptes présentés à l'assemblée générale.

Article 22 — Justificatifs et versement

Toute prise en charge s'effectue sur présentation de justificatifs originaux, dans un délai de soixante jours suivant l'engagement de la dépense. Les demandes sont adressées au trésorier, qui procède au règlement après vérification.

Un état récapitulatif des remboursements effectués au cours de l'exercice est présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 — Interdiction des primes

Aucune somme ne peut être versée à un membre en contrepartie d'une performance sportive, d'un résultat ou d'une participation. L'association ne verse ni prime, ni indemnité, ni rémunération sous quelque forme que ce soit à ses membres au titre de leur activité sportive.

Article 24 — Abandon de frais

Le membre qui renonce au remboursement de frais engagés pour le compte de l'association peut, sur demande, se voir délivrer un reçu au titre du mécénat, sous réserve que l'association remplisse les conditions d'éligibilité prévues par la réglementation fiscale.

TITRE VII — MUTUALISATION DE L'EXPERTISE

Article 25 — Fonds documentaire et retours d'expérience

L'association constitue et tient à jour un fonds documentaire accessible à ses membres : protocoles d'entraînement, retours d'expérience de course, ressources sur la nutrition, le sommeil, la gestion des ravitaillements, la préparation mentale et la prévention des blessures.

Les membres sont invités à contribuer à ce fonds. Les contenus déposés restent la propriété de leurs auteurs, qui concèdent à l'association un droit d'usage interne et non exclusif.

Article 26 — Référents thématiques

Le conseil d'administration peut désigner des référents thématiques chargés d'animer un domaine d'expertise et de constituer les ressources correspondantes. Ces fonctions sont bénévoles.

Article 27 — Portée des contenus partagés

Les informations, protocoles et conseils diffusés au sein de l'association procèdent de retours d'expérience entre pratiquants. **Ils ne constituent ni un avis médical, ni une prescription, ni une recommandation individualisée.**

Chaque membre demeure seul responsable de ses choix d'entraînement, de nutrition et de course, ainsi que de son aptitude médicale à la pratique. L'association recommande à ses membres un suivi médical régulier auprès d'un professionnel de santé.

La responsabilité de l'association ne saurait être engagée à raison de l'usage fait par un membre des contenus partagés.

TITRE VIII — ÉTHIQUE, IMAGE ET DONNÉES

Article 28 — Engagements éthiques

Les membres s'engagent à respecter la charte éthique de l'association, annexée au présent règlement, et notamment :

- la réglementation antidopage applicable, ainsi que l'esprit qui la fonde ;
- la loyauté sportive et le respect des règles des épreuves auxquelles ils participent ;
- le respect mutuel, l'absence de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination ;
- la limitation de l'impact environnemental de leurs déplacements et de leur pratique ;
- une expression publique respectueuse des autres athlètes, des organisateurs et des bénévoles.

Tout membre ayant connaissance de faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité de la discipline ou à la sécurité des personnes en informe le conseil d'administration.

Article 29 — Droit à l'image

Les membres autorisent l'association à utiliser, à titre gratuit et pour les besoins de la communication liée à son objet, les images et enregistrements les représentant réalisés lors des actions de l'association.

Cette autorisation est consentie pour la durée de l'adhésion et les [deux] années suivantes, sur les supports de communication de l'association. Elle exclut tout usage commercial et toute cession à des tiers sans accord exprès.

Tout membre peut s'y opposer ou retirer son autorisation à tout moment, par simple demande écrite au secrétaire, sans avoir à motiver sa décision.

Article 30 — Protection des données personnelles

L'association collecte les données personnelles de ses membres — identité, coordonnées, performances sportives invoquées à l'appui de l'adhésion — aux seules fins de la gestion des adhésions, de la convocation aux assemblées, de la communication interne et de la réalisation de son objet.

Le responsable du traitement est le président de l'association. Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion et [trois] ans après sa cessation, à l'exception des documents comptables soumis à leurs propres durées légales.

Elles ne font l'objet d'aucune cession à des tiers. Leur communication à un partenaire suppose l'accord préalable et exprès du membre concerné.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il exerce par demande adressée au président.

Fonction	Nom et prénom	Signature
Président	Ronan PIERRE	
Secrétaire	Christophe ROUAT	
Trésorier	Maxime LE MEITOUR	

ANNEXE 1 — Éléments constitutifs du dossier d'adhésion

Collège A — membres actifs

1. Nom, prénom, date de naissance, adresse, courriel, téléphone.
2. Performance invoquée : intitulé de l'épreuve, date, lieu, nombre de tours achevés.
3. Justificatif : lien vers les résultats publiés, capture des classements officiels, ou attestation de l'organisateur.
4. En cas de sélection en équipe française : année et référence de la compétition.
5. Attestation d'acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique.
6. Mention relative au droit à l'image (acceptation ou refus, sans conséquence sur l'adhésion).
7. Règlement de la cotisation.

Collège B — membres associés

1. Identité ou dénomination sociale, coordonnées, représentant légal le cas échéant.
2. Nature du concours apporté à l'association.
3. Attestation d'acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique.
4. Règlement de la cotisation.

ANNEXE 2 — Barème de prise en charge des frais

Exercice 2026 : dispositif non activé.

Aucune prise en charge de frais n'est mise en place pour le premier exercice. Le présent barème sera renseigné et publié si et quand le conseil d'administration décide d'activer le dispositif prévu au titre VI, dans la limite des ressources de l'association.

Nature de frais	Éligibilité	Plafond	Enveloppe
Déplacement	—	—	—
Hébergement	—	—	—
Inscription	—	—	—
Encadrement	—	—	—